

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**  
**N°DDPP-DREAL UD38- 2024-01-12**

**du 15 JAN. 2024**

**à l'encontre de la société VENCOREX FRANCE  
sur la commune de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment le livre IV (l'introduction de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX FRANCE au sein de son établissement situé sur la commune de Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 13 novembre 2023 rédigé à la suite de la visite d'inspection du 13 octobre 2023 sur le site de Le Pont-de-Claix ;

Vu le courriel du 16 novembre 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société VENCOREX FRANCE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Le Pont-de-Claix ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la réponse de la société VENCOREX FRANCE ;

Considérant que l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 prescrit que, concernant les émissions fugitives de COV, un programme de mesure garantissant que 100% des équipements accessibles sont contrôlés sur une période de 5 ans ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 octobre 2023, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence de contrôle quinquennal au niveau des ateliers tolonates et HDI.1 au sein de l'établissement VENCOREX, situé sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix ;

Considérant que l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 prescrit que, concernant les émissions fugitives de COV, l'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 octobre 2023, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence de base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation au niveau des ateliers tolonates, chlore-soude et HDI.1 au sein de l'établissement VENCOREX, situé sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix ;

Considérant que le non respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La société VENCOREX FRANCE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.9.2 et de l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 applicables à son site implanté sur la commune de Le Pont-de-Claix, dans un délai de six mois pour l'atelier tolonate et 12 mois pour l'atelier HDI.1 à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Le Pont-de-Claix.

Le préfet

15 JAN. 2024



Pour le Préfet, par délégation.

Le Secrétaire Général

**Laurent SIMPLICIEN**

